

Loi

Générale

modern

Loi n° 57/AN/99/4ème L portant ratification de l'Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements entre la République de Djibouti et la République Arabe d'Égypte.

n° 57/AN/99/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
17 octobre 1999Numéro JO
n° 8 du 02/05/1999Date du numéro
2 mai 1999

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU L'article 12 de l'Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements entre la République de Djibouti et la République Arabe d'Égypte;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements entre la République de Djibouti et la République Arabe d'Égypte.

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le Président de la République
chef du Gouvernement

